



**Arrêté préfectoral du 31 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11367 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11367 relative au projet de construction d'un bâtiment commercial avec parking dans la zone d'activité de Lons-Lescar (64) reçue le 16/07/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser en la construction d'un bâtiment neuf de 3 485 m² avec 140 places de parking et une rampe de livraison, étant noté que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants actuellement en friche ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone d'activité commerciale, sur une friche logistique désaffectée, étant noté que la majorité de la parcelle est actuellement imperméabilisée, à l'exception des espaces verts présents à l'entrée de site sur 1 022 m²,

- à 300 mètres environ à l'est du site Natura 2000 *Barrage d'Artix et saligue de Pau* désigné au titre de la directive « Oiseaux »,

- à 600 mètres environ au nord-est du site Natura 2000 *Gave de Pau* désigné au titre de la directive « Habitats »,

- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Lons ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant que les places de stationnement seront réalisées avec des matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les voies de circulation seront collectées puis dirigées vers des ouvrages de régulation ou infiltration après transit par un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 15 mois ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux de terrassement majeur compte tenu de la topographie du site :

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles,
- du projet sur les sites Natura 2000 cités ci-dessus, permettant de s'assurer si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que les accès au site depuis le domaine public est inchangé et que le site est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'une étude des sols réalisée en 2018 a conclu à la présence d'hydrocarbure dans le sous-sol et que des diagnostics approfondis seront menés afin de déterminer la compatibilité du projet avec la nature du sol et sous-sol ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un bâtiment commercial avec parking dans la zone d'activité de Lons-Lescar (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

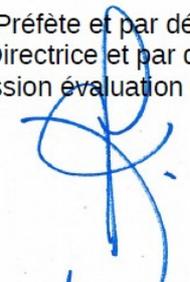
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex